

## Levée de la séance du 2 avril 1790

Jacques-François de Menou, baron de Boussay

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Boussay Jacques-François de Menou, baron de. Levée de la séance du 2 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 527;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1881\\_num\\_12\\_1\\_6233\\_t1\\_0527\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6233_t1_0527_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

nature du commerce de l'Inde, des mœurs, du caractère, du gouvernement des Indiens, de l'exemple des Anglais et de leur état comparé au nôtre, deux grandes vérités : l'une, que le commerce des Indes Orientales devait se faire par une compagnie souveraine armée et jouissant dans l'Inde d'une puissance territoriale. C'était le principe de M. Dupleix, c'est celui que les Anglais n'ont pas cessé de suivre, instruits par les leçons de ce grand homme qu'ils ont fait rappeler ; l'autre, que ce principe, cet établissement d'une compagnie française, souveraine, armée, territoriale, était devenu impraticable dans les circonstances intérieures et politiques où se trouvait la nation. Humiliant aveu ! C'est malgré moi que je l'ai fait.

*Mais de ce qu'un principe ne peut pas être mis en pratique, s'ensuit-il qu'on doive l'effacer de la liste des maximes nationales ? non, sans doute. Que fait alors un peuple sage ? Il attend un moment plus heureux, ajourne la question et garde le principe. Telle fut ma conclusion à l'égard de la question générale.*

*Question particulière ; le privilège de la compagnie actuelle.*

Il importait de placer la question sous son vrai point de vue.

Le commerce particulier est condamné par le principe ; la compagnie actuelle est condamnée par le principe ; les juger par le principe, ce serait donc, en d'autres termes, proscrire le commerce de l'Inde. Cependant on ne veut pas, on ne doit pas l'abandonner. Qu'est-ce donc que l'on doit faire ? la réponse vient d'elle-même. On doit comparer l'établissement du privilège et l'établissement de la liberté, non pas au vrai principe, mais bien entre eux relativement à ce principe. Celui des deux établissements qui se rapproche le plus du vrai principe est le meilleur.

Et c'est alors que rapprochant, en peu de mots, du principe général le titre constitutif de la compagnie actuelle, ses opérations, ses profits, son influence politique dans l'Inde, ses moyens, ses justes espérances, ses engagements remplis, ses marchandises accumulées sur la foi publique en improvant quelques abus attachés à son organisation, mais étrangers à son commerce, en m'élevant contre l'affreux principe qui d'une loi de liberté ferait un titre rétroactif contre la propriété, j'ai conclu qu'en justice, aussi bien qu'en politique, le privilège de cette compagnie était encore préférable au commerce particulier.

*L'Europe, ai-je ajouté, l'Europe commerçante est attentive à notre délibération et l'Angleterre est à la porte qui nous écoute.*

**M. le Président** lève la séance à dix heures du soir, après avoir indiqué celle du lendemain pour quatre heures après-midi.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRESIDENCE DE M. LE BARON MENOÜ.

*Séance du samedi 3 avril 1790 (1).*

La séance est ouverte à quatre heures après midi.

*Un de MM. les secrétaires* donne la lecture de plusieurs adresses ainsi qu'il suit :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la garde nationale de la ville de Cette.

Adresse de la ville de Josselin en Bretagne ; elle supplie l'Assemblée d'établir un siège royal dans chaque district. Huit communautés circonvoisines demandent l'établissement de ce siège dans la ville de Josselin.

Adresse de la municipalité de Montigny-le-Roi ; elle annonce que la contribution patriotique de tous les citoyens, sans nulle exception, pas même des mendiants, s'élève à la somme de 3,362 livres 17 sols 6 deniers ; elle réclame, à l'occasion de la déclaration publiée par le séminaire de Langres, de biens dépendants du prieuré de Montigny, réuni à leur maison, dans laquelle on a passé sous silence le droit de préférence qu'ont les enfants de la paroisse d'être reçus et nourris gratuitement audit séminaire, pour y faire leur cours de théologie.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Neuilly-sur-Marne, de Baron, de Dracé en Beaujolois, de Fortans, de Bergnicourt, de Semur en Brionnois, de Recey-sur-Ourcq, de de Cléon-d'Eudelard, de Chaussin en Franche-Comté, de la Taguière, près d'Autun, de Villars-d'Arène, de Thezau près de Béziers, de Villers-le-Bois, de Chamaret, de Hadonvilles, de Lisi-sur-Ourcq, de Saint-Romain-de-Colboc, de Saint-Thaurin-d'Hectomarre, de Vincelles en Champagne, de la ville de Millau.

De la communauté d'Aigues-Vives en Languedoc ; elle demande des armes pour sa milice nationale.

De la communauté de Saint-Vincent-d'Antogny-le-Tillac ; elle demande d'être comprise dans le district de Chatelleraut.

De la communauté de Pacy, district de Tonnerre ; elle demande la suppression d'un droit féodal, connu sous le nom de *troupeau à part*.

De la communauté de Clion près de Châtillon-sur-Indre ; elle demande d'être un chef-lieu de canton.

Des communautés de Saint-Christ et de Miseri près de Péronne ; elles font le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Du conseil général de la commune du Havre-de-Grâce, lequel, en renouvelant son adhésion exprimée dans son itérative adresse du 2 mars, témoigne à l'Assemblée nationale sa respectueuse reconnaissance de son décret du 8 mars, concernant les colonies.

Enfin, de la communauté de Paray-le-Fresy, département de l'Allier. L'Assemblée nationale ordonne l'impression de cette dernière, ainsi qu'il suit :

« Nosseigneurs,  
Vous vous êtes trop montrés les pères du peuple

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.